

Séance du Conseil Municipal
Du 13 décembre 2022

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky DROUET, Maire.

Cette réunion est la dix-huitième réunion du conseil municipal nouvellement élu le quinze mars deux mille vingt conséquemment au premier tour de l'élection municipale.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jacky DROUET	Michelle PONEAU
Virginie BRIAND	Sylvain BICHON
Jacques MALHOMME	Claudine PINSON
Laeticia HAMON	Nicolas ROCHER
Céline EVIN	Sonia BAILLY
Philippe LE CUNF	Philippe DENIS
Sophie MOREAU	Martine MONNIER
Françoise MARIOT	Céline ODIN
Alain BACONNAIS	Yoann DELAUNAY
Corine GARAUD	Karine FOUQUET
Frédéric BAHUHAUD	Alain MELLERIN
Sandrine COQUENLORGE	Virginie PORCHER
Pierre MALARD	Marc BENGHERBI

Absent ayant donné procuration :

Philippe BRIANCEAU à Yoann DELAUNAY (arrivé lors de la délibération 2)
Gérard CHAUVET à Virginie PORCHER
Catherine DEBEAULIEU à Karine FOUQUET
Karine HALGAND à Alain MELLERIN
Dominique BONTEMPI à Philippe LE CUNF
Elodie VERGER à Céline EVIN
Dominique MUSLEWSKI à Sandrine COQUENLORGE

Excusés : Aucun

La secrétaire de séance désignée est Sylvain BICHON

Le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2022 est approuvé par l'assemblée délibérante, à l'unanimité.

Contrat assurance risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Le Maire expose :

- La collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Notre collectivité adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.
- Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Décide :

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2023**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette délibération. Laetitia HAMON, Yoann DELAUNAY et Philippe BRIANCEAU ne participent pas au vote.

FINANCES

Délibération 2/20

- **NOMENCLATURE M57 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Par délibération en date du 29 mai 2021, le Conseil municipal se prononçait sur l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, il convient obligatoirement d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement vient préciser les procédures financières et comptables de la collectivité, rappelle les normes à suivre et fixe notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte ce règlement budgétaire et financier. Yoann DELAUNAY et Philippe BRIANCEAU ne participent pas au vote.

Délibération 3/20

NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Chaumes-en-Retz est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération 4/20

NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).
- L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler les précédentes délibérations, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000,00 € TTC pour le budget principal et 1 000,00 € HT pour les services assujettis à la TVA (budget annexe « immeuble commercial »), soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de l'instruction M14 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- d'adopter les durées d'amortissement suivantes applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément au tableau ci-après

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS		
BUDGETS SOUMIS A LA M57		
Articles	Types de biens	Durée (en années)
BIENS DE FAIBLE VALEUR		
Tous	Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC pour le budget principal et 1 000 € HT pour les budgets annexes assujettis à la TVA	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		

202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204x.. avec terminaison en 1	Subventions équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel et des études	5
204x.. avec terminaison en 2	Subventions équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15
204x.. avec terminaison en 3	Subventions équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêts national	30
2046	Attribution de compensation d'investissement	1
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5
208x	Autres immobilisations incorporelles	5
IMOBILISATIONS CORPORELLES		
212x	Agencements et aménagements de terrains	15
21321	Immeuble de rapport	20
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21573x	Matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
21828	Autres matériels de transport	8
2183x	Matériel informatique	5
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000,00 € TTC pour le budget principal et 1 000,00 € HT pour les budgets annexes assujettis à la TVA) et l'attribution de compensation d'investissement, qui restent amortis sans prorata temporis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- de poursuivre la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement,
- de ne pas amortir les bâtiments publics, les réseaux (de voirie, d'électrification, ...),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Alain Mellerin demande quels sont les principaux changements. Il lui est répondu que ce sont certaines durées qui diffèrent. Yoann Delaunay précise que ces durées d'amortissements se rapprochent de la « réalité », et des pratiques commerciales et bancaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération 5/20

AJUSTEMENT D'UNE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M14 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible pour la collectivité.

La constitution de provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions », compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions », compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le taux de provision pour créances douteuses appliqué par la collectivité est de 15 %.

Le service de gestion comptable a adressé le montant à provisionner pour le budget principal qui s'élève à 354,86 € (voir détail en annexe).

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2021 a été constituée une provision pour risques et charges relative à la dépréciation des actifs circulants à hauteur de 10 086,51 €.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal de constituer pour l'exercice 2022 une reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants de 9 731,65 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la constitution pour 2022 d'une reprise sur provision pour risques et charges relative à la dépréciation des actifs circulants à hauteur de 9 731,65 €,
- impute la recette sur le budget principal, au chapitre 78, article 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération 6/20

CONTRATS D'ASSOCIATION 2023 AVEC LES OGEC DE NOTRE-DAME, SAINTE-MARIE ET SAINTE-VICTOIRE

Laetitia HAMON propose le renouvellement de ces conventions pour l'année civile 2023 (voir en annexe).

Les parties se sont entendues pour retenir le forfait communal suivant :

Année 2023	Elève maternelle (de 2 à 5 ans)	Elève élémentaire
Ecole Notre-Dame	1 720,89 euros/élève	409,13 euros/élève
Ecole Sainte-Marie	1 720,89 euros/élève	409,13 euros/élève
Ecole Sainte-Victoire	1 925,41 euros/élève	421,04 euros/élève

Pour Rappel chiffres N-1 :

Année 2022	Elève maternelle (de 2 à 5 ans)	Elève élémentaire
Ecole Notre-Dame	1 798,50 euros/élève	375,00 euros/élève
Ecole Sainte-Marie	1 798,50 euros/élève	375,00 euros/élève
Ecole Sainte-Victoire	2 052,38 euros/élève	393,28 euros/élève

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Après avoir pris connaissance des conventions à passer avec les OGEC de Notre-Dame, Sainte-Marie, et Sainte-Victoire, le conseil municipal en valide le contenu et autorise Monsieur le Maire à les signer.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité. Laetitia Hamon, Frédéric Bahuaud, et Yoann Delaunay ne participent pas au vote.

Virginie PORCHER Comment s'explique la différence de tarif par rapport à l'an dernier. Laetitia HAMON répond que ces tarifs sont calculés sur le nombre d'élèves, qui varie chaque année. Ces chiffres figureront au compte-rendu. Les conventions restent inchangées.

Délibération 7/20

Refacturation des frais de fourrières aux propriétaires des véhicules

Monsieur Le Maire expose son souhait de mettre en place une refacturation de l'ensemble des frais de fourrière auprès des propriétaires dont les véhicules sont amenés à la fourrière.

La mise en fourrière intervient lorsque ledit véhicule est stationné en infraction ou stationné plus de 7 jours consécutifs sans bouger sur la voie publique. Dès lors, le véhicule est identifié par le biais de la gendarmerie nationale aux fins d'effectuer des vérifications et s'assurer que ce dernier n'est pas déclaré volé. La demande de mise en fourrière est alors assurée par le responsable de police municipale. Auparavant ces frais étaient imputables à l'Etat, qui par la suite faisait une demande de remboursement au propriétaire du véhicule. L'Etat ne prend plus en charge ces frais, par conséquent, il incombe à la collectivité qui doit en demander le remboursement auprès du propriétaire.

A la suite de la mise en fourrière, le propriétaire est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours maximum.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal que l'ensemble des frais (mise en fourrière, destruction, dépollution, frais de garde...) concernant l'enlèvement d'un véhicule soient refacturés au propriétaire.

Alain Mellerin demande si cela concerne beaucoup de véhicules. Il lui est répondu que cela se compte sur les doigts de deux mains sur une année, mais que les frais engendrés peuvent être importants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte cette délibération à l'unanimité, telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération 8/20

- **Exécution forcée des travaux d'élagage aux frais du propriétaire – détermination des coûts récupérables auprès du propriétaire.**

Monsieur Le Maire expose son souhait de déterminer les coûts récupérables auprès du propriétaire de terrain laissant leur haie ou arbres dépassant sur l'emprise des voies publiques. Afin de garantir la sûreté et la commodité de passage sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux, les articles L2212-2 et L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article D161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, stipulent que les travaux d'égages destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies précitées peuvent être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire riverain qui, après mise en demeure, ne serait pas conformé à ces prescriptions.

Pour procéder aux travaux la commune se réserve le droit de faire appel soit à une entreprise extérieure, soit aux personnels de la commune en fonction du volume, de la nature des travaux, de la disponibilité du personnel, du matériel et des compétences.

Les montants répercutés à chaque propriétaire concerné correspondront avec exactitude aux prestations effectivement réalisées.

La commune réglera à l'entreprise les dépenses liées à l'exécution forcée des travaux prescrits et émettra un titre de recette envers le ou les propriétaire(s) ayant contrevenu au règlement et pour laquelle l'infraction aura été constatée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte cette délibération à l'unanimité, telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération 9/20

Exécution d'office des travaux d'entretien d'un terrain privé non bâti aux frais du propriétaire – détermination des coûts récupérables auprès du propriétaire.

Monsieur Le Maire expose son souhait de déterminer les coûts récupérables auprès de propriétaire n'entretenant pas leur terrain non bâti.

Comme le prévoit l'article L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires de terrain ont l'obligation d'entretien leur terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendance, chantiers, ateliers ou usines.

Faute pour ces derniers de se conformer à cette obligation, les travaux d'entretien peuvent être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Il est précisé que les travaux d'entretien portent sur :

- La taille, l'égage, le débroussaillage et la destruction des végétaux,
- Le nettoyage du terrain avec enlèvement des déchets et immondices.

Et ont objet de supprimer tout risque d'atteinte à l'environnement.

Aussi conformément aux dispositions précitées, il convient de déterminer les conditions de recouvrement des frais engagés par la commune pour tout propriétaire défaillant dans le cadre de la procédure d'exécution d'office de ces travaux d'entretien.

Pour procéder aux travaux la commune se réserve le droit de faire appel soit à une entreprise extérieure, soit aux personnels de la commune en fonction du volume, de la nature des travaux, de la disponibilité du personnel, du matériel et des compétences.

Les montants répercutés à chaque propriétaire concerné correspondront avec exactitude aux prestations effectivement réalisées.

La commune réglera à l'entreprise les dépenses liées à l'exécution forcée des travaux prescrits et émettra un titre de recette envers le ou les propriétaire(s) ayant contrevenu au règlement et pour laquelle l'infraction aura été constatée.

Alain MELLERIN demande si cela concerne les friches. Il lui est répondu dû que cela ne concerne que les terrains e zones habitées ou fréquentées, tel que dit dans la délibération. Yoann DELAUNAY précise que cela concerne également les collectivités.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article 2213-25,

Le Conseil Municipal adopte cette délibération telle qu'exposée ci-dessus, à l'unanimité

FINANCES/TRAVAUX

Délibération 10/20

Convention financière prise en charge couche de roulement rd67

Suite aux travaux entrepris rue des Moutiers (enfouissements, trottoirs etc), il convient de passer une convention financière avec le Département pour que celui-ci prenne en charge la « couche de roulement » remplacée.

Le Département contribue aux travaux d'aménagement et de sécurité réalisés par les communes, sur les routes départementales en agglomération, en prenant en charge la couche de roulement. Celui-ci va contribuer au travers du versement d'une participation en euros à la prise en charge de la couche de roulement de la rue des Moutiers (RD67).

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à approuver la convention qui sera émise à ce sujet, précisant les engagements des parties et le montant de la prise en charge (qui correspondra à l'intégralité des dépenses relatives à la couche de roulement, estimées à 80 930 euros).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter cette autorisation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

VIE ECONOMIQUE

Délibération 11/20

Achat d'une licence IV

Il a été porté à la connaissance de la commune la cession possible d'une Licence IV.
La commission vie économique et le bureau municipal ont validé le principe d'achat de celle-ci (prix estimé 10 000 euros – plafond achat 12 000 euros).
Il est demandé au conseil municipal d'approuver ce rachat et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à celui-ci.

Yoann Delaunay précise qu'il ne s'agit pas d'une création, et qu'il en existe un nombre limité dans le Département. Il précise aussi que cela permet à la commune de maîtriser cette licence notamment en cas de cession.

Cette délibération est adoptée, telle qu'exposée ci-dessus, à l'unanimité.

Délibération 12/20

Horaires établissements

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté les horaires d'ouverture des établissements de bar et restauration de la commune selon les horaires suivants :

En semaine : 6h / 23h

le WE (vendredi soir et samedi soir) : 6h / 24h00

Un modèle d'arrêté est proposé en annexe.

Cette délibération est adoptée, telle qu'exposée ci-dessus, à l'unanimité. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté tel que proposé en annexe.

Virginie PORCHER demande si cela sera pareil pour la salle Ellipse. Il lui est répondu que la Salle Ellipse n'est pas un débit de boisson. Yoann DELAUNAY demande que soit précisé s'il s'agit d'établissement commercial ou non, afin de préserver les associations, qui pourront demander des dérogations. Karine FOUQUET demande que la dérogation soit demandée un minimum de temps auparavant. Jacques Malhomme propose de préciser « 15 jours ».

Délibération 13/20

Procédure urbanisme concernant Monsieur Le Maire et Madame EVIN

Madame EVIN (pour une déclaration préalable) et Monsieur DROUET (pour une Déclaration Préalable) vont déposer des dossiers d'urbanisme. Ceci exige une procédure particulière fixant des règles spécifiques de signature des actes (le Maire ni les adjoints ne peuvent les signer).

Désignation d'un signataire pour les autorisations d'urbanisme au titre de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme :

L'article L422-7 du Code de l'Urbanisme stipule que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas.

Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

« Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après que Monsieur le Maire se soit retiré au moment du vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme,

Désigne Philippe DENIS pour prendre toute décision relative à un permis de construire ou une déclaration préalable pour tout projet pour lequel le maire ou un adjoint serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme »

Cette délibération est adoptée, telle qu'exposée ci-dessus, à l'unanimité. Madame EVIN et Monsieur DROUET ne participent pas au vote.

Délibération 14/20

Procédure « Bien Sans Maître »

La commune ayant constaté l'état d'abandon d'une parcelle cadastrée 040 G 454 au lieudit « pièce du noyer », ayant également constaté qu'aucune taxe foncière n'a été émise ou perçue depuis de nombreuses années, et ayant contacté par lettre recommandée non réclamée les derniers propriétaires connus, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure d'acquisition de plein droit, en application de l'article 1123-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques.

Un arrêté formalisant cette acquisition sera renvoyé au derniers propriétaires connus, ainsi qu'au Préfet de Nantes.



Cette délibération est adoptée, telle qu'exposée ci-dessus, à l'unanimité.

Délibération 15/20

Possibilité d'acquisition de nouveaux terrains aux carrières

Céline EVIN va présenter les opportunités d'acquisition, et un plan faisant le bilan de celles déjà réalisées.

Ces terrains sont ceux de Marcel BROSSEAU (L70 – 4120 m²)- , Monsieur et Madame HAUMON (K876 – 1730 m²)

Elles seront acquises au prix de 0,20 euros /m²

Yoann DELAUNAY revient sur les problématiques d'incivilités et dégradations aux carrières. Le maire indique qu'il n'y a presque plus de voitures et encore des motos. Des ganivelles ont été dégradées, elles seront remises. Karine FOUQUET souhaite que les sujets de la note de synthèse soient bien explicités comme étant des délibérations. LE maire répond que par principe, tout ce qui se trouve dans la note de synthèse est sujet à débat et à vote.

Cette délibération est adoptée, telle qu'exposée ci-dessus, à l'unanimité. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à acquérir, et entreprendre toute démarche à cet effet, les terrains cadastré L 70 et K 876 au prix de 0,20 euros du m².

AFFAIRES SOCIALES

Délibération 16/20

Bourse permis de conduire

Attribution de bourses au permis de conduire

Madame Virginie BRIAND informe les membres du conseil municipal qu'une demande de bourse au permis de conduire (BPC) a été déposée par Léa MXXX

La commission des affaires sociales a émis un avis favorable à ce dossier et propose d'accorder une bourse d'un montant de 700 euros au regard de la situation de l'intéressé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder une bourse au permis de conduire d'un montant de 700,00 euros au dossier susmentionné
- de donner tous pouvoirs au maire ou son représentant pour mener ce dossier à bien

Karine FOUQUET demande si la jeune fille pouvait prétendre à d'autres aides, notamment départementales. Virginie Rothais répond que non mais n'en connaît pas la raison.

- A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ce dossier de bourse au permis de conduire. Virginie ROTHAIS et Yoann DELAUNAY ne participent pas au vote.

AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération 17/20

Promesse de vente à Atlantique Habitations

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire établir au bénéfice d'Atlantique Habitation, dans le cadre de la réalisation du projet de cases commerciales rue de Saint Cyr, une promesse de vente du terrain concerné au prix de 61€HT le m²/Surface de plancher construit.

Par cette délibération, le conseil municipal autoriserait Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à ce sujet.

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette session. Karine FOUQUET et Yoann DELAUNAY ne participe pas au vote.

VIE ASSOCIATIVE

Délibération 18/20

Vote d'une aide exceptionnelle au Triolet

Le TRIOLET a fait part aux communes de Chaumes-en-Retz, Saint Hilaire et Chauvé de difficultés financières liées aux augmentations de salaire légales et divers autres aléas.

Il a été négocié avec les Maires des communes de St Hilaire et Chauvé, une subvention exceptionnelle de 130 euros par élève en plus de ce qui est actuellement mentionné dans la convention qui lie les 3 communes et le Triolet : pour rappel : 160 € / élèves et 1 € / habitant). Soit une somme totale de 9100 euros supplémentaires.

Yoann DELAUNAY demande comment réagir et réagir vis-à-vis d'autres associations qui seraient dans le même cas. Le Maire répond que pour 2023/2024 les collectivités participeront, de même que les adhérents. D'une manière générale cela sera vu au cas par cas.

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération et l'attribution de cette aide exceptionnelle. Dominique Muslewski et Sandrine Coquenlorge ne participent pas au vote.

Délibération 19/20

Budget Participatif

Il est proposé au conseil municipal d'entériner le principe et le règlement du budget participatif, ainsi que l'inscription au Budget Principal des crédits qui permettront son fonctionnement.

Karine FOUQUET demande pourquoi l'on valide ce règlement ce soir alors qu'il a été vu en septembre.

Il lui est répondu qu'en septembre il s'agissait d'un document de travail et que cela est voté officiellement ce soir, mais aussi que cela a été vu en commission. Madame FOUQUET et Madame PORCHER pensent que non. Madame HAMON lui confirme que cela a été vu et confirmé pour avis par mail. Le Maire précise que Le vote de ce soir permet justement d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires, comme la loi l'exige. De plus, en septembre, un premier règlement a été vu, corrigé d'après les commentaires des conseillers municipaux : il est ce soir simplement officialisé, ce qui n'est pas obligatoire. Virginie PORCHER demande qu'on lui indique quand cela a été vu en commission, et à quelle date ont été envoyés les mails. Sophie MOREAU indique que la commission parlant de ce sujet s'est tenue le 7 novembre, et que Madame PORCHER n'a pas assisté à toute la séance, ce qui explique son manque d'information.

(Règlement en annexe)

Par 25 voix pour, 4 contre (Karine FOUQUET, Virginie PORCHER, Catherine DEBEAULIEU, Gérard CHAUVET), 4 abstentions (Yoann DELAUNAY, Philippe BRIANCEAU, Alain MELLERIN, Karine HALGAND) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette délibération et la validation de ce règlement, annexé à cette délibération.

Délibération 20/20

Règlement intérieur Bibliothèques

Il est demandé au conseil municipal de valider le règlement intérieur des bibliothèques proposé en pièce jointe.

Ce règlement encadre l'emprunt de jeux, qui serait inclus dans la cotisation.

Ce règlement, tel qu'annexé, est validé par le conseil municipal à l'unanimité

POINTS DIVERS ET INFORMATIONS

Céline EVIN :

- Le marché de recherche d'un prestataire PLU n'a pas été fructueuse. Nous recherchons un nouveau partenaire
- Opération « Un arbre une naissance » : succès cette année encore (72 naissances et autant d'arbres distribués)
- L'Opération broyage s'est bien passée : 10 passages recensés

Laetitia HAMON :

- Parade de NOEL ce samedi. Le 14 décembre, dépôt des boîtes solidaires aux Resto du Cœur, et excellente collecte des jouets de Noël. Distribution des boîtes solidaires aux résidents ADAPEI prochainement

Jacques MALHOMME :

- Zones bleues : elles vont être entérinées après la période de test qui se termine.
- La boucherie cherche des places de stationnement, victime de son succès depuis son ouverture (secteur Arthon)
- Les boulangers sont touchés par la hausse des prix de l'énergie
- Animation Père Noël le 23 décembre sur le marché

Yoann DELAUNAY Confirme cette situation difficile pour les boulangers

Virginie ROTHAI

Un Bilan octobre bleu sera fait prochainement

Philippe LE CUNF

- Travaux à l'étage de la mairie commencent le 14 décembre jusque mi février

- Travaux rue des moutiers de janvier à mars 2023

Alain MELLERIN dit que agriculteurs se plaignent de l'entretien des routes communales

Jacky DROUET

- Vœux le 14 janvier matin
- Prochains CM les 7 février et 28 mars

Fin de séance à 22H00